

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 **Dénomination**

L'association est nommée : *Groupe des aînés*.

Il s'agit d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et des dispositions statutaires.

Article 2 **Siège**

Son siège social est à Bramois.

Article 3 **Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 **But**

À but non lucratif, l'association a pour objectif de favoriser les rencontres des aînés au travers de diverses activités.

Article 5 **Caractère**

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 6 **Les organes de l'association sont :**

- Le comité
- Les vérificateurs de compte
- L'assemblée générale, constituée des membres inscrits

Article 7 **Comité**

- Le comité est l'organe exécutif de l'association, et composé de 6 à 8 membres :
 - ° Président(e)
 - ° Vice-président(e/s)
 - ° Secrétaire
 - ° Caissier(e)
 - ° Membres
- Le comité se réunit sur convocation du président ou du (de la) vice-président (e).
- Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf pour l'admission de nouveaux membres du comité qui requiert l'unanimité. Quand il y a égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par la secrétaire.
- Le comité peut inviter des personnes extérieures au comité et à l'association à participer à ses séances. L'invité n'aura qu'une voix consultative et ne pourra bénéficier du droit de vote.
- Le comité nomme les bénévoles.
- Le comité propose la nomination du président et des contrôleurs de compte à l'AG pour approbation.

Article 8 **Trésorerie**

- Le caissier tient les comptes. Il informe périodiquement les membres du comité sur la situation financière de l'association.
- Il produit les rapports mensuels et le budget.
- L'exercice comptable commence le 1er août et se termine le 31 juillet.

Les ressources financières de l'association sont : les donations, les recettes provenant des manifestations, les cotisations, et les locations.

Article 9 **Engagement de l'association**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux : du président et du caissier ou de la secrétaire, pour le compte épargne-sociétaire. Pour les autres comptes, une signature individuelle du président, du caissier ou de la secrétaire, suffit.

Article 10 **Membres inscrits**

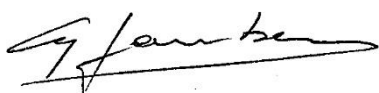
Toute personne qui le désire, peut faire partie de l'association, moyennant le paiement de la cotisation annuelle.

- Article 11 Assemblée générale**
L'assemblée générale réunit les membres inscrits, une fois par année, par convocation écrite, 15 jours à l'avance.
Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation des membres présents.
Selon les circonstances, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée.
- Article 12 Rôle de l'assemblée générale :**
L'approbation du montant de la cotisation annuelle
L'approbation des comptes
L'approbation des rapports annuels de l'année écoulée
L'approbation des modifications des statuts proposées par le comité
L'approbation de la nomination du président et des vérificateurs de comptes, proposés par le comité.
- Article 13 Organe de contrôle**
Deux vérificateurs de comptes sont proposés par les membres du comité et approuvés par l'assemblée générale.
Ils présentent un rapport écrit de révision à l'assemblée générale.
- Article 14 Responsabilité matérielle**
Les obligations contractées par l'association sont couvertes :
a) par l'argent du compte courant,
b) par un capital de Fr. 25'000.-
Les membres n'ont aucune responsabilité pour les engagements de l'association et ne peuvent être appelés à un versement supplémentaire.
Les membres n'ont aucun droit à l'actif social qui est propriété de l'association.
- Article 15 Démission**
Les membres du comité sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant au président leur démission par écrit.
Les membres inscrits qui ne paient pas la cotisation 3 mois après un premier rappel, ou au plus tard le 30 juin, perdent leurs droits de membre.
- Article 16 Dissolution**
La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée convoquée à cet effet.
Elle doit être acceptée par la majorité absolue des membres présents.
En cas de dissolution de l'association, la commune récupère ses biens-fonds et la fortune doit être attribuée à des institutions privées à caractère social et s'occupant des aînés.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du Groupe des Aînés de Bramois et environs en date du vendredi 16 mars 2018 pour rentrer en vigueur immédiatement.
Ils annulent et remplacent les précédents statuts.

Le Président :

Guy JAMBERS



La Secrétaire :

Solange CHERIX

